Ville de Labège

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : 053A-2024
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le : 23/02/2024

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE DOMAINE PUBLIC VIDE GRENIER DU BASKET LABEGE AUZEVILLE CLUB LE 28/04/2024 À PARTIR DE 06 H 00 JUSQU'À 18 H 00 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDIT IMPASSE CLÉMENT ADER ET GYMNASE DE L'EUROPE

Le Maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1, L.113-2 et R.113-1 ;
- Vu l'arrête interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-huitième partie : signalisation temporaire.
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;
- Vu la délibération 114D_2023 du conseil municipal adoptée en date du 19 décembre 2023 relative aux tarifs des redevances domaniales 2024 devenu

exécutoire après transmission auprès de la Préfecture de Haute-Garonne et publication numérique en date du 21 décembre 2023 ;
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public déposée par Messieurs Florian LABASTIE (06-87-66-76-39 – florian.labastie.blac@gmail.com) et Guillaume DARRACQ (06-27-25-60-69 – gudarracq@gmail.com) en qualités de co-présidents de l'association sportive Basket Labège Auzeville Club (B.L.A.C.), dont l'adresse du siège est au 08, rue d'Occitanie 31670 LABEGE à l'occasion du « vide grenier du BLAC » organisé le dimanche 28 avril 2024.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises autorisées sur le domaine public ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal régie exclusivement par les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant qu'il importe dans un bût de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement de tout type de véhicule impasse Clément Ader ainsi que sur la parking du gymnase de l'Europe, afin de permettre le bon déroulement de l'organisation du « vide grenier du B.L.A.C» le dimanche 28 avril 2024 à partir de 06 h 00 jusqu'à 18 h 00.

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION ET DUREE :

Le dimanche 28 avril 2024 à partir de 06 h 00 jusqu'à 18 h 00, sur une durée de 01 jour calendaire, l'association sportive Basket Labège Auzeville Club (B.L.A.C.) est autorisée temporairement à occuper le parking du gymnase de l'Europe ainsi qu'impasse Clément Ader sur le domaine public sur le territoire de la commune de Labège, pendant la durée de la manifestation autorisée à l'occasion du « vide grenier du B.L.A.C.

Par mesure de sécurité pendant la durée de l'occupation temporaire de cet espace public, la circulation et le stationnement de tout type de véhicule est interdite sur la rue Clement Ader ainsi que sur le parking du gymnase de l'Europe.

À l'expiration de l'autorisation temporaire délivrée, l'association sportive Basket Labège Auzeville Club (B.L.A.C.) ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Au terme de l'autorisation, celle-ci prendra fin de plein droit et sans indemnité.

ARTICLE 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation de tous type de véhicule est déviée localement sur la rue des Écoles. Des barrières de sécurité seront mise en place pour fermer la circulation.

La continuité piétonne est assurée sur le lieu de la manifestation.

L'accès et le libre accès aux véhicules de secours, d'urgence et de service public sont possibles et facilités pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché en lieu et place, 48 heures à l'avance et pendant toute la durée de la manifestation temporaire autorisée de manière visible sur des supports semi-rigides à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire de la manifestation ainsi que sur les déviations mises en place de manière visible.

La signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 4 :OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT :

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers durant toute la durée d'occupation temporaire du domaine public.

Le bénéficiaire temporaire doit impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans les caniveaux, les regards techniques et les lignes aériennes (électriques ou téléphoniques).

La présente autorisation temporaire ne peut en aucune manière faire obstacle au libre accès des services publics, usagers, riverains ou à leur fonctionnement normal au regard de leur destination.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée au bénéficiaire sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres, le bénéficiare de l'autorisation municipale temporaire doit veiller à ce que le domaine public et abords soient laissés propre, toutes dispositions doivent être prises afin de nettoyer sans délai le domaine public et leurs abords.

En cas de défection, la commune de Labège se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'interventions et de procédures seront portés à la charge du demandeur.

ARTICLE 5 : REDEVANCE DOMANIALE :

En contrepartie de l'autorisation d'occupation temporaire qui lui est attribuée, à l'occupante temporaire du domaine public, celle-ci est assujettie, au regard de la surface occupée correspondant à l'activité de spectacle proposée au versement d'une redevance domaniale définie par la délibération 114D_2023 du conseil municipal adoptée en date du 19 décembre 2023 relative aux tarifs des redevances domaniales 2024 devenu exécutoire après transmission auprès de la Préfecture de Haute-Garonne et publication numérique en date du 21 décembre 2023.

Cette redevance, due pour l'occupation du domaine public, est payable à l'avance auprès du centre des finances publiques de Castanet-Tolosan (11, boulevard des Genêts 31320 CASTANET-TOLOSAN).

L'occupante temporaire du domaine public devra, en qualité d'occupant privatif du domaine public communal, verser le montant de la redevance, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis des sommes à recouvrer émis par le Trésor Public de Castanet-Tolosan.

Dans tous les cas, tout retard dans le versement de la redevance domaniale (part fixe ou part variable) entraînera de plein droit le versement, d'intérêts moratoires à la commune de LABEGE.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux légal en vigueur à la date du paiement de la redevance augmenté de quatre points.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses obligations, la partie de la redevance (partie fixe) versée d'avance, correspondant à la période restant à courir sera restituée à l'occupant.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire du domaine public autorisée.

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être en aucun cas être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 7 : RETRAIT DU TITRE

a) retrait en cas de manquement à l'une des obligations :

En cas de manquement à l'une de ses obligations mentionnées dans les articles ci-dessus, le titre accordé au bénéficiaire pourra être retiré par arrêté du

maire de la commune de Labège.

La commune devra au préalable adressé une mise en demeure au bénéficiaire en faisant état du manquement constaté et en laissant un délai de 8 jours à la société pour se conformer à ses obligations.

En cas d'urgence, la commune de Labège sera dispensée de l'envoi d'une mise en demeure avant le retrait du titre.

Dans tous les cas, le bénéficiaire ne pourra réclamer une quelconque indemnité.

La redevance versée d'avance sera acquise définitivement à la commune de Labège.

b) retrait pour un motif d'intérêt général :

Avant le terme convenu, la commune de Labège pourra retirer le présent titre d'occupation temporaire du domaine public pour tout motif tiré de l'intérêt général, par arrêté du maire, notifié directement au bénéficiaire en sa qualité d'occupant temporaire du domaine public communal.

La commune adressera une lettre recommandée valant préavis, 08 jours avant le retrait effectif du titre.

En cas d'urgence, aucune lettre recommandée valant préavis de 08 jours ne sera adressée à l'entreprise bénéficiaire.

Dans tous les cas, l'entreprise bénéficiaire ne pourra réclamer une quelconque indemnité.

Néanmoins, la partie de la redevance versée d'avance au titre de la partie fixe et correspondant à la période restant à courir sera restituée à l'occupant temporaire du domaine public, soit l'entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 8 :

En cas de manquements, l'occupation du domaine public sera arrêtée sur le champs.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

ARTICLE 10 :

M. le Maire de la commune de Labège,
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège,
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville,
Les agents de la Police Municipale de Labège,
M. le Directeur des Services Techniques de la commune de Labège,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sera remis et notifié :
Au demandeur et bénéficiaire.

Fait à Labège, le 22/02/2024
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Chérubin

MAIRIE DE LABEGE 31670

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.